

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de
l'énergie
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
urek.ceate@parl.admin.ch

À l'attention :

- des partis politiques
- des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
- des associations faitières de l'économie
- des milieux intéressés

Le 1^{er} novembre 2018

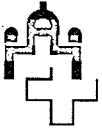
16.452 n Iv. pa. Rösti. Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact

Mesdames, Messieurs,

Le 9 octobre 2018, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a approuvé un avant-projet de modification de la loi sur les forces hydrauliques (LFH), lequel fait suite au dépôt de l'initiative parlementaire visée en titre. Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente ce texte pour avis.

Tout projet de renouvellement de la concession hydraulique d'une centrale d'accumulation ou d'une centrale au fil de l'eau dont la puissance installée est supérieure à 3 MW doit être soumis à une évaluation de sa compatibilité environnementale au moyen d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE). Dans la pratique, on a constaté certaines incertitudes quant à la signification de l'« état initial » visé à l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi sur la protection de l'environnement. Dans son avant-projet, la commission définit clairement l'état initial, qui correspond à l'état prévalant au moment du dépôt de la demande (état actuel ; cf. art. 58a, al. 5, P-LFH). Cela a pour conséquence que cet état servira de base aux contrôles requis lors de l'élaboration d'un rapport d'impact sur l'environnement en relation avec une procédure visant à octroyer une concession pour la première fois comme lors du renouvellement d'une concession. Parallèlement, cet état servira de référence pour déterminer si et dans quelle mesure il convient de prendre les mesures de reconstitution ou de remplacement visées à l'art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Une minorité de la commission veut compléter l'art. 58a LFH par un al. 6 visant à instaurer les bases nécessaires pour que l'on examine, à chaque renouvellement de concession, la nécessité de prendre des mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage, que ce renouvellement génère ou non des atteintes à des biotopes dignes de protection. Alors qu'à l'art. 58a, al. 5, on part désormais de l'hypothèse selon laquelle l'état initial correspond à l'état actuel pour déterminer les mesures de reconstitution ou de remplacement visées à l'art. 18, al. 1^{er}, LPN, la disposition proposée à l'al. 6 en tant que complément établit les bases



nécessaires pour l'instauration de mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage fondées sur le potentiel écologique existant de la région dans laquelle se trouvent les installations.

Nous vous invitons à adresser votre avis à l'office par voie postale (Office fédéral de l'énergie, consultation 16.452, 3003 Berne) ou électronique (revision-wrg@bfe.admin.ch) d'ici au 15 février 2019.

M. Guido Federer (tél. 058 462 58 75, guido.federer@bfe.admin.ch) et Mme Silvia Gerber (tél. 058 462 54 41, silvia.gerber@bfe.admin.ch), de l'Office fédéral de l'énergie, et M. Michael Ruch (tél. 058 322 94 87, urek.ceate@parl.admin.ch), de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous trouverez en outre la documentation relative à la consultation sur la page Internet de la commission (www.parlement.ch).

Vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Roger Nordmann
Président de la commission